

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BONNEAU (No 3)

(Recours en interprétation)

Jugement No 815

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement No 757, formé par M. Daniel Maurice Bonneau le 1er septembre 1986, la réponse de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en date du 20 octobre, la réplique du requérant du 9 novembre et la duplique de l'Organisation datée du 9 décembre 1986;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Un recours en interprétation d'un jugement rendu par le Tribunal n'est recevable que si ce jugement présente dans son dispositif une incertitude ou une ambiguïté sur son sens ou sa portée.

Le Tribunal, saisi d'une requête dirigée contre une décision qui avait un double objet, a annulé cette décision en tant qu'elle infligeait une sanction disciplinaire au requérant et rejeté le surplus des conclusions. Il ressort clairement de ce dispositif que l'annulation prononcée par le Tribunal n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de modifier la partie de la décision attaquée qui était relative à la retenue, à titre conservatoire, de certaines sommes dues par l'Organisation au requérant. Il n'y a dès lors pas lieu à interprétation. La requête est rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Pierre Pescatore
A.B. Gardner